

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 14 septembre 2004****dans l'affaire T-254/03, José Manuel López Cejudo contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Indemnité de conditions de vie — Logement — Articles 5 et 10 de l'annexe X du Statut)**

(2004/C 284/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-254/03, José Manuel López Cejudo, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Brasília (Brésil), représenté par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mme H. Tserepalacombe, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 12 juin 2002 relative à l'attribution au requérant d'un logement et de la décision de l'AIPN, contenue dans le bulletin de traitement du requérant du mois de juillet 2002, relative à l'indemnité de conditions de vie, ainsi qu'une demande de paiement d'intérêts moratoires et une demande d'indemnisation d'un préjudice moral, le Tribunal (juge unique: M. A. W. H. Meij); greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 14 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 213 du 6.9.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 10 mai 2004 ⁽¹⁾****dans l'affaire T-391/02, Bundesverband der Nahrungsmittel- und Speiseresteverwertung eV, Josef Kloh contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne****(Recours en annulation — Règlement (CE) n° 1774/2002 — Règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine — Irrecevabilité manifeste)**

(2004/C 284/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-391/02, Bundesverband der Nahrungsmittel- und Speiseresteverwertung eV, établi à Bochum (Allemagne),

Josef Kloh, demeurant à Eichenried (Allemagne), représentés par Mes R. Steiling et S. Wienhues, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. H. Duintjer Tebbens et U. Rösslein, ayant élu domicile à Luxembourg) et Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J.-P. Hix et F. Ruggeri Laderchi), soutenus par Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Braun, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L 273, p. 1), le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mai 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention de la Landwirtschaftskammer Vorarlberg et de MM. Wohlgenannt et Taferner.*
- 3) *Les requérants supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen et par le Conseil.*
- 4) *La Commission supportera ses propres dépens.*
- 5) *La Landwirtschaftskammer Vorarlberg ainsi que MM. Wohlgenannt et Taferner, demandeurs en intervention, supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 44 du 22.2.2003

Recours formé le 13 juillet 2004 contre le Conseil de l'Union européenne par Lorte, Sociedad Limitada, Oleo Unión, Federación Empresarial de Organizaciones de Productores de Aceite de Oliva et Unaproliva, Unión de organizaciones de productores de Aceite de Oliva

(Affaire T- 287/04)

(2004/C 284/37)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 juillet 2004 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Lorte, Sociedad Limitada, ayant élu domicile à Estepa (Espagne), Oleo Unión, Federación Empresarial de Organizaciones de Productores de Aceite de Oliva, ayant élu domicile à Séville (Espagne), et Unaproliva, Unión de organizaciones de productores de Aceite de Oliva, ayant élu domicile à Jaén (Espagne), représentées par M^c Rafael Illescas Ortiz, avocat inscrit au barreau de Madrid,